

# ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de .....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 alinéa 5,

Vu le Code Rural,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (POLLENIZ 44),

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques ....)

## ARRETE

### Article 1 :

La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du **01 septembre au 31 décembre 2018** sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de Bacillus thuringiensis, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

### Article 2 :

La FDGDON44 (POLLENIZ 44) tiendra à disposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire (DRAAF), les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

### Article 3 :

La FDGDON 44 (POLLENIZ 44) dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites du département, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires en Mairie.

### Article 4 :

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air...
- les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

Les mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera communiqué à la Sous-préfecture, à la Préfecture, à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire (DRAAF) et à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (POLLENIZ 44).

Fait à .....

Le Maire, .....